



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR et CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Loir-et-Cher

Service Protection de l'environnement

N° 2010-89-9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA
sur le territoire de la commune de BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme : notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substance sou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-197-12 du 16 juillet 2007, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2009-14-12 du 14 janvier 2009 et par l'arrêté n° 2009-355-4 du 21 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA sis. au 30 rue André Boulle à BLOIS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2664/90 du 8 novembre 1990, n°04-0170 du 19 janvier 2004, n°2004-328-24 du 23 novembre 2004, n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 autorisant la coopérative LIGEA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques dans son établissement rue André Boulle à BLOIS et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement;

VU l'étude de dangers « Document de synthèse concernant le PFD », ses annexes et son résumé non technique de novembre 2006, modifiée le 12 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-251-4 du 8 septembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société coopérative agricole LIGEA, rue André Boulle à BLOIS ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- du conseil municipal de Blois par délibération du 7 octobre 2009 ;
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans sa séance du 29 septembre 2009.

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif n° E09000291 en date du 7 octobre 2009 désignant M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-295-5 du 22 octobre 2009 prescrivant une enquête publique du 16 novembre 2009 au 17 décembre 2009 inclus sur ce projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 12 janvier 2010 ;

VU le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, en date du 25 février 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1. : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement LIGEA à BLOIS (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plans local d'urbanisme de la ville de BLOIS dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 3. : Pièces annexées

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - ⇒ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L151-16 du code de l'environnement ;
 - ⇒ l'instauration du droit de préemption ;
 - ⇒ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. : Publication

- Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2007.
- Copie de cet arrêté sera également affiché par les soins du maire de BLOIS et par le président d'« Agglopolys », pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.
Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation du maire de BLOIS et du président de la communauté d'agglomération adressées au service protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), CS1816, 41018 BLOIS CEDEX
- Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest »
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et à la mairie de Blois ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.drire.gouv.fr/centre/CLIC/index.htm>

ARTICLE 5. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le maire de BLOIS, le président d'« Agglopolys » et le directeur de LIGEA (groupe AXEREAAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 30 MARS 2010
Le préfet.

Philippe GALLI